



## Arrêt

**n°233 199 du 27 février 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. EL OUAHI  
Boulevard Léopold II, 241  
1081 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 octobre 2019 et notifiée le 25 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO loco Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 27 mai 2019, elle a introduit, sur la base de l'article 47/1, 2°, de la Loi, une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son frère, Monsieur [A.S.B.], de nationalité espagnole, lequel a obtenu une attestation d'enregistrement.

1.3. En date du 17 octobre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le **27.05.2019**, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [S.B.] (NN [...]), de nationalité ESPAGNE, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

En effet, rien ne démontre dans le dossier de regroupement familial que au moment où il est arrivé en Belgique le demandeur faisait partie du ménage de la personne qui lui ouvre le droit au séjour dans le pays d'origine ou de provenance ou qu'il était à sa charge au pays d'origine ou de provenance[.]

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance [autre] que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne [peut] se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le **27.05.2019** en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) » ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 47/1, 2° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la violation du devoir de soin et du principe de bonne administration ».

2.2. Après avoir reproduit le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen et un extrait de l'arrêt n°190 517 prononcé le 16 février 2019 par le Conseil d'Etat relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, elle argumente « Qu'en l'espèce, la partie adverse fonde en substance sa décision sur base de la considération que la qualité d'autre membre de famille " à charge ou faisant partie du ménage" telle qu'exigée par l'article 47/1 de la [Loi] n'a pas été valablement étayée ; Or, force est de constater que la partie requérante a démontré dans le dossier de regroupement familial qu'[elle] est [à] la charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour [dans] le pays d'origine ou de provenance ; Qu'à l'appui de sa demande, elle avait [déposé] dans son dossier des preuves prob[ab]lantes d'envoi[s] d'argent régulier[s] de son frère, Monsieur [S.A.], de n[a]tionalité espagnol[e], avant et après l'arrivée de ce dernier sur le territoire belge ; Que ces preuves ont été déposés lors de sa demande de carte de séjour, comme mentionné dans son annexe 19ter, dont copie en annexe ; Dès lors, la partie adverse viole l'article 47/1, 2° de la [Loi] qui prévoit que " 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à

*charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;" Qu'en agissant de la sorte, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Partant, la motivation de la décision querellée est inadéquate, insuffisante et ne satisfait donc pas au prescrit des dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ». Elle développe ensuite que « la partie adverse viole en même temps l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; Qu'en effet, cette décision contestée porte atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Dès lors, il incombait à la partie adverse de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29). Dans la motivation de la décision attaquée, la partie adverse n'a pas indiqué son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit [de la requérante] au respect de sa vie privée et familiale. Ainsi donc, la décision contestée ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière [de la requérante], un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique (Voir notamment arrêt du CCE n°102 079 du 30 avril 2013). La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que les articles 47/1, 2°, 47/2 et 47/3, § 2, de la Loi, applicables en l'espèce, disposent respectivement que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...] », que « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 » et que « Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doi[ven]t émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

Le Conseil rappelle également que la preuve de la prise en charge doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au membre de la famille aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le

cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé, dans le cadre du premier acte attaqué, que « [...] A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée. En effet, rien ne démontre dans le dossier de regroupement familial que au moment où il est arrivé en Belgique le demandeur faisait partie du ménage de la personne qui lui ouvre le droit au séjour dans le pays d'origine ou de provenance ou qu'il était à sa charge au pays d'origine ou de provenance[...] Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. [...] ».

Le Conseil remarque ensuite, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a notamment fourni, à l'appui de sa demande, des documents émanant de la Banque Populaire et de diverses sociétés de transfert d'argent dont il résulte que le regroupant lui a fait des versements lorsqu'elle résidait au Maroc.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'a aucunement motivé spécifiquement quant à la production de ces pièces ni explicité en quoi celles-ci ne pourraient pas suffire à démontrer la qualité à charge de la requérante vis-à-vis du regroupant.

3.3. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance la première décision entreprise et a, dès lors, manqué à son obligation de motivation.

3.4. Partant, le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé pour justifier l'annulation du premier acte entrepris. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de cette décision, il s'impose de l'annuler également. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner des annulations aux effets plus étendus.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 octobre 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE